

**DECISION N° 066/12/ARMP/CRD DU 13 JUIN 2012  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT VAMED  
ENGINEERING GMBH & CO KG/ CONSORTIUM D'ETUDES ET DE REALISATIONS  
TECHNIQUES CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DES LOTS 3, 5.1, 5.2,  
8 ET 11 DU MARCHE DU PROJET HOPITAL DALAL JAMM AYANT POUR OBJET  
LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS MEDICAUX AUDIT  
HOPITAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours du Groupement VAMED Engineering GMBH & CO KG/ Consortium d'Etudes et de Réalisations Techniques- VAMED/CERTEC en date du 02 mai 2012 enregistré 04 mai au au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 390/12 ;

Monsieur René Pascal DIOUF entendu en son rapport;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, assisté de MM. Abd El Kader NDIAYE, Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends,

De MM. Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, Mme Takia FALL CARVALHO, Conseillère chargée de la Coordination et du Suivi, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Ely Manel FALL, Chef de la division réglementation à la Direction de la Réglementation et des Affaires juridiques, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et motifs ci-après ;

Par lettre en date du 02 mai 2012, le groupement VAMED/CERTEC a saisi le CRD en contestation de l'éviction de ses offres concernant les lots 3, 5.1, 5.2, 8, 10 et 11 de l'appel d'offres du Projet Hôpital Dalal JAMM ayant pour objet la fourniture et l'installation d'équipements médicaux audit hôpital.

**LES FAITS**

Dans le journal « Le Soleil » du 14 décembre 2009, la direction générale du Projet DALAL JAMM a fait paraître un avis d'appel public à candidature national et international concernant la fourniture et l'installation des équipements médicaux de l'hôpital DALAL JAMM.

Toutefois, le 26 janvier 2010, dans le même organe de presse, la direction générale du projet a fait publier un addendum pour corriger l'un des critères de capacité financière « pour permettre d'ouvrir la concurrence ».

Après la phase de préqualification, les entreprises suivantes ont été retenues dans la liste restreinte : le groupement VAMED-CERTEC, FRESINIUS, EDUCATRADE, BIA OVERSEAS, MAKIBER, IECSA, DRC MEDICAL-PHILIPS MEDICAL SYSTEM, MAQUET, ICUATRO, SIMED INT'L, DIMINTER, TOP GENKO, FERMON LABO et FAZZINI-SCI.

L'ouverture des plis et l'évaluation des offres des candidats faites, le Projet a, dans le même journal du 25 avril 2012, fait publier un avis d'attribution provisoire, entre autres, des lots **3 « Bloc opératoire-Urgences »** à USI-MAQUET pour un montant de 3 432 990 491 FCFA HT/HD, **5.1 « Imagerie Médicale »** à SIMED INTERNATIONAL pour un montant de 3 191 160 853 FCFA HT/HD, **5.2 « Radiothérapie »** à la même entreprise pour un montant de 2 467 451 577 FCFA HT/HD, **8 « Hospitalisation »** à l'entreprise précitée pour un montant de 809 770 283 FCFA HT/HD et **11 « Morgue »** à DIMINTER pour un montant de 35 411 175 FCFA HT/HD.

Par lettre datée du même jour que la publication de l'attribution provisoire, le groupement VAMED/CERTEC a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, puis le CRD d'un recours contentieux, le 04 mai 2012, au vu de la réponse négative du Projet DALAL JAMM reçue le 30 avril 2012.

Au vu dudit recours, suivant décision n° 047/12/ARMP/CRD du 07 mai 2012, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation des lots litigieux du marché.

### **SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Au soutien de son recours, le groupement a, dans son mémoire, bâti un argumentaire fondé sur quatre (4) points que sont la commission des marchés du projet de l'hôpital DALAL JAMM, le groupement du requérant, les préférences et les autres défaillances de l'autorité contractante.

#### **I- Sur la commission des marchés du projet de l'hôpital DALAL JAMM**

Au regard des articles 35 et 37 du Code des marchés publics, le requérant conteste la validité des délibérations de la commission des marchés du Projet composée uniquement de membres provenant du Projet et du ministère de la Santé, sans que la Présidence de la République qui en assure la tutelle et le Contrôle financier n'y soient représentés.

Par ailleurs, le requérant estime que la commission des marchés a violé les dispositions des articles 67 et 70 du Code des marchés publics, notamment l'article 67-4 qui exige la mention, après lecture à haute voix, de rabais éventuels et de toute information utile à la clarté des offres, ce qui interdit tout changement ultérieur desdites mentions.

Or, la commission a attribué à la société SIMED INTERNATIONAL le lot 5.1 en considérant que le rabais de 1% proposé par cette société est inconditionnel, alors que la mention portée sur le procès-verbal de dépouillement du 28 novembre 2011 précisait bien que ledit rabais annoncé et rappelé en public devant le représentant de ladite entreprise, était conditionné à l'attribution de tous les lots du marché auxquels elle a soumissionné, seul le lot n° 10 étant exclu.

En conséquence, le requérant sollicite l'annulation de l'attribution du lot 5.1 pour erreur, au motif que l'autorité contractante a modifié les termes du procès-verbal de dépouillement du 28 novembre 2011 et a déclaré, à tort, que « l'attributaire SIMED INTERNATIONAL a proposé un rabais inconditionnel de 1% sur tous les lots offerts.

Selon le requérant, l'annulation est d'autant plus justifiée que le maintien de la décision de l'autorité contractante entraînera un renchérissement de coût de 1 284 000 000 FCFA au détriment de l'Etat.

Dans le même ordre d'idées, le groupement estime que l'article 69 du Code des marchés publics a été violé, en ce que la commission n'a pas procédé à une correction d'erreur de calcul, mais a proposé au Directeur du Projet la modification de la nature du rabais de SOMED INTERNATIONAL, au point de rendre son offre moins disante pour les lots n° 5.1, 5.2, 6 et 8.

Enfin, il soulève la violation de l'article 70 du Code des marchés publics par la commission qui a statué au-delà du délai qui lui est imparti, sans avoir saisi la DCMP pour une prorogation du délai.

## II- sur le groupement du requérant

Après des considérations générales sur les groupements et sur la constitution de son groupement, le requérant s'étonne que son offre ait été déclarée non conforme sur les lots 3 et 5.2 relatifs, d'une part, à l'équipement complet de plusieurs salles dites « Blocs opératoires, d'urgences et de soins intensifs » par des appareils d'éclairage, des blocs muraux modulaires amovibles, des respirateurs automatiques, des bistouris électroniques (lot 3) et, d'autre part, à l'équipement complet de services de radiothérapie par des accélérateurs de particules, des simulateurs et des appareils de curie thérapie (lot 5.2).

Outre qu'il soutient que la déclaration de non-conformité du matériel proposé n'est pas fondée sur un rapport d'expertise, le requérant fait grief au Projet de n'avoir pas fait application des articles 30.1 et 30.2 du DAO relatifs aux précisions techniques que l'autorité contractante doit demander aux soumissionnaires pour chacun des lots à analyser.

Au surplus, il fait grief au directeur du Projet d'avoir violé le cahier des charges qui définit bien les notions de conformité et de non-conformité.

En conclusion, il sollicite le rejet de la déclaration de non-conformité de son offre pour les lots précités, ainsi que le lot 8.

## III- Sur les préférences

Le requérant demande l'application des articles 50, 51 et 52 du Code des marchés publics au marché litigieux, puis rappelle que lesdits textes prévoient des conditions cumulatives pour bénéficier des préférences applicables.

En sus, le cahier des charges du marché litigieux prévoit lesdites préférences en son article 34.1 qui renvoie à l'annexe E dudit cahier des charges, relative à l'accord de prêt, ce dernier acte indiquant le niveau de la valeur ajoutée (30%) et le pourcentage de l'écart admis entre les offres à comparer (15%).

Toutefois, le groupement soutient que lesdites conditions ne sont pas applicables au marché litigieux qui porte exclusivement sur des équipements importés hors des espaces économiques de l'Afrique et des pays arabes visés par ledit accord de prêt.

Ainsi, en l'absence des conditions cumulatives prévues, l'autorité contractante a commis une irrégularité en accordant la préférence à DIMINTER, alors qu'elle n'a même pas identifié le matériel proposé par lui et qui peut remplir la condition de valeur ajoutée exigée par le Code des marchés publics, le cahier des charges et l'accord de prêt.

En conclusion, il sollicite l'annulation de l'attribution du lot 11 du marché à DIMINTER.

#### IV- Sur les autres défaillances de l'autorité contractante

Sur ce point, le groupement met en cause le laps de temps survenu entre l'ouverture des plis du 28 novembre 2011 et la publication de l'attribution provisoire faite le 25 avril 2012, et sollicite en conséquence l'annulation de la décision d'attribution pour tardiveté, suspicion et discrimination à son détriment, ce d'autant plus que la procédure a été lancée depuis le 14 décembre 2009.

#### **SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa réponse au recours, le Directeur général du Projet DALAL JAMM a contesté les arguments du requérant qu'il a résumés en six points concernant la régularité et la composition de la commission de dépouillement, le non respect des délais pour la désignation des « adjudicataires », la conditionnalité du rabais d'un des soumissionnaires, la fidélité et l'exhaustivité du procès-verbal d'ouverture des plis, la non attribution des lots 3, 5.1, 5.2, 8 et 11, et l'absence de saisine du soumissionnaire pour le réajustement de son offre.

##### 1- Sur la régularité et la composition de la commission de dépouillement

Sur ce point, le Directeur Général du Projet cite la décision n° 138/10/ARMP/CRD du 24 septembre 2010 qui avait décidé que la régularité et la compétence de la commission qui a ouvert et évalué les offres découlent de l'article 4 du décret n° 2003-451 du 23 juin 2003, et que le Directeur du projet a la capacité de lancer des appels d'offres. Ladite décision avait ajouté qu'il était inconvenant de remettre dans le jeu du Ministère de la Santé le Projet qui lui avait été retiré et même mis hors de sa tutelle.

Au regard de cette décision, la commission visée a été constituée à l'identique de manière plurielle parce qu'elle comprenait, outre les agents du Projet qui relevaient de la Présidence, des membres du conseil scientifique et des Ministères de la Santé, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Enfin, il n'est nullement fait obligation, par les textes, de la présence du Contrôle financier dans la commission de dépouillement.

##### II- Le non-respect des délais pour la désignation des adjudicataires (sic)

Bien qu'ayant rappelé le délai prescrit par le Code des marchés en son article 70 pour la désignation des adjudicataires, le requérant a, à dessein, omis de signaler que la commission a bénéficié d'une prorogation de dix (10) jours accordés par la DCMP par lettre n°005681/MEF/DCMP/DCV/56 du 13 décembre 2011.

En outre, pour mieux appréhender le décalage qui s'est opéré en matière de délai, il convient aussi de prendre en compte les deux facteurs contraignants que sont, d'une part, le volume des dossiers à analyser et leur complexité et, d'autre part, la mobilité de certains membres du comité d'analyses des offres qui devaient parfois séjourner à l'intérieur du territoire ou en dehors, dans le cadre de leur profession.

Au total, le souci de recueillir des avis pertinents auprès des spécialistes, en vue d'une décision objective, a été également un facteur de ralentissement.

##### III- La conditionnalité du rabais d'un des soumissionnaires

Le procès-verbal du 28 novembre 2011 précisait bien que le rabais de 1% proposé par la société SIMED était conditionnel. La commission de dépouillement avait également travaillé sur cette base. Toutefois, la DCMP a eu une interprétation autre et a, par lettre n°001206/MEF/DCMP/51 du 19 mars 2012, demandé de donner un caractère inconditionnel au rabais précité. Dès lors, VAMED-CERTEC n'était plus moins disant et le lot 5.1 a été attribué à la société SIMED.

#### IV- La fidélité et l'exhaustivité du procès-verbal d'ouverture des plis

Le groupement VAMED-CERTEC prétend que l'article 69 du Code a été violé, mais cette affirmation est totalement erronée, dans la mesure où la commission n'a jamais proposé de modifier la nature d'un quelconque rabais. L'interprétation faite par la DCMP pour qualifier le rabais de SIMED étant la plus rationnelle, la commission s'est rangée à son avis.

#### V- La non attribution des lots 3, 5.1, 5.2, 8 et 11

La non attribution repose sur les constatations suivantes.

##### - LOT 3 :

##### Item 3.22 : éclairage opératoire plafonnier pour petite chirurgie :

VAMED-CERTEC propose la marque TRUMPF et le modèle TRULIGHT 3300/3300 en forme de prisme et non circulaire. Au lieu de deux (2) coupoles, l'illustration ne montre qu'une.

Bien que le DAO soit clair sur la forme demandée (design plat, forme ronde et aérodynamique, ajouré avec une surface convexe pour garantir un parfait écoulement lumineux), le comité technique, après examen minutieux de la documentation en anglais, sans traduction, présenté par VAMED-CERTEC, a relevé que le TWILIGHT 5000 a un diamètre correspondant à 450 mm.

TWILIGHT 5000 n'est pas indiqué dans l'offre. Ces informations sont contenues dans les offres des autres soumissionnaires qui ont proposé le même matériel.

Item 3.25 : VAMED-CERTEC décrit un aspirateur avec deux (2) bords de deux (2) litres au lieu de trois (3) litres demandé dans le DAO. Et l'illustration de l'aspirateur ne montre qu'un seul bocal de deux (2) litres.

Item 3.40 : tous les prospectus sont en anglais et sont des prospectus commerciaux. Les diamètres proposés sont de 580 mm et 450 mm, alors que ceux demandés dans le DAO sont de 750 mm et 580 mm.

Item 3.41 : sur onze (11) lampes scialytiques, quatre (4) seulement peuvent être considérées comme répondant aux caractéristiques du DAO, du point de vue « diamètre » et la forme circulaire demandée dans le DAO n'a pas été respectée.

Item 3.54 : les prospectus de VAMED-CERTEC sont tirés d'Internet et sont des prospectus commerciaux en anglais. Ils ne contiennent pas de caractéristiques techniques. Les rails de sol et de plafond ne sont ni décrits ni illustrés. Les panneaux proposés par VAMED-CERTEC sont fixés au lieu d'être sur des rails et retenus par des profilés verticaux (DAO). Ils sont fixés au mur par de la colle de silicone sensible à une température ambiante élevée comme au Sénégal.

Pour les items 3.56 et 3.60, le projet renvoie aux observations faites respectivement pour les items 3.41 et 3.25.

##### LO5 5.1 : Imagerie médicale :

L'attributaire SIMED a proposé un rabais inconditionnel de 1% sur tous les lots offerts. La DCMP a demandé d'intégrer cette proposition dans l'analyse des dossiers de soumission. Dès lors, les positions à l'ouverture des plis ont changé et SIMED est devenu le moins disant.

##### LOT 5.2 : Radiothérapie

Item 5.2.2 et 5.2.3 : pour la taille de champ, la commission n'a pas vu dans la proposition de VAMED-CERTEC la taille 0,5 cm x 0,5 cm de l'accélérateur linéaire. Celui préconisé utilise une technologie Magnétron, alors que le DAO préfère la technologie basée sur le système Klystron.

**Item 5.2.7 : Curiethérapie** : le système proposé par VAMED-CERTEC évolue pas à pas et est très long à utiliser et donc moins précis. Son imageur est constitué de plusieurs systèmes d'exploitation différents, au lieu d'un seul demandé dans le DAO. La solution d'intégration de l'accélérateur plus le simulateur, le dosimètre et la curiethérapie demandés dans le DAO, n'a pas été proposée par le requérant.

En conséquence, le Directeur général du Projet conclut au rejet de la requête du groupement.

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et motifs ci-dessus rappelés que le litige porte sur :

- La validité de la composition de la commission du dépouillement des offres et la régularité de ses délibérations ;
- Le non-respect du délai d'attribution du marché ;
- L'application par la commission du rabais offert par SIMED INTERNATIONAL ;
- L'application au profit de DIMINTER des préférences prévues dans le DAO ;
- La conformité des offres du groupement pour les lots 3 et 5.2.

## **L'EXAMEN DU LITIGE**

### **1- Sur la composition de la commission de dépouillement et la régularité de ses délibérations**

Considérant qu'aux termes de l'article 36 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des marchés publics, les commissions des marchés sont composées de représentants de l'autorité contractante dont le nombre et les conditions de désignation sont déterminés par chaque catégorie d'autorité contractante par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics, ainsi que des représentants des autres administrations et organismes concernés mentionnés à l'article 37 ;

Qu'aux termes de l'article 2 du Code des marchés publics, sont autorités contractantes :

- a) l'Etat, les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité ;
- b) les Etablissements publics ;
- c) les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les Etablissements publics, les sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- d) les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire régies par la loi n°90-07 du 26 juin 1990 ;
- e) les associations formées par les personnes visées au paragraphe a) à d) ci-dessus.

Considérant qu'il résulte de cette disposition que les autorités contractantes se répartissent entre les administrations publiques et leurs organes déconcentrés et les administrations publiques décentralisées y compris les sociétés privées créées par les administrations publiques, autorités contractantes, ou à participation publique majoritaire ou agissant pour le compte d'une autorité publique ;

Que dans le cas d'espèce, la question est de déterminer la catégorie d'autorité contractante dont relève le Projet Hôpital Dalal Jamm, autrement dit en quelle qualité d'autorité contractante celui-ci a agi pour procéder à ses acquisitions ;

### **Sur la qualité d'autorité contractante du Projet d'Hôpital Dalal Jamm :**

Considérant qu'au-delà de l'article 2 précité du Code des marchés publics qui détermine les autorités contractantes, la personnalité morale, qui ne se déduit pas, résulte de la loi ; qu'en

effet, aux termes de la Constitution du 07 janvier 2001, notamment en son article 67, la loi fixe les règles concernant, entre autres, la nationalité, l'état de la personne et la capacité des personnes ;

Considérant que le Projet Hôpital Dalal Jamm est comme son nom l'indique un Projet doté d'un Conseil scientifique et d'un Directeur général ;

Que si le décret portant création dudit Projet fait de son Directeur responsable de la passation des marchés passés pour le compte dudit Projet, il ne peut pas de ce fait conférer la personnalité morale audit Projet ;

Que, même s'il n'est pas désigné une autorité de tutelle au Projet par le décret le constituant, le Projet n'est pas un organe décentralisé pouvant être assimilé aux établissements publics visés à l'article 2 b) et aux agences et organismes dotés de la personnalité morale visés aux paragraphes c) et d) du même article ; qu'il n'est pas non plus au sens du paragraphe e) une association formée par les autorités contractantes visées aux paragraphes a) à d) ;

Considérant qu'il reste à rechercher du côté du paragraphe a) de l'article 2.1 du Code qui vise les autorités contractantes étatiques et locales et leurs organes déconcentrés, si le Projet Hôpital Dalal Jamm est concerné par cette disposition ;

Qu'à cet égard, il est manifeste que le Projet ne peut être assimilé à l'Etat en tant que tel ni aux collectivités locales ; qu'il ne peut non plus être rattaché à ces dernières ou relevé d'elles comme organe déconcentré ; qu'il en résulte donc que le Projet qui est une création de l'Etat, entendu au sens de l'institution exécutive, ne peut relever, en raison des dispositions de l'article 67 de la Constitution, que de la catégorie des organes déconcentrés de l'Etat ;

Qu'à ce titre, le Projet ne peut pas être considéré comme autorité contractante au sens de l'article 2 précité a fortiori se constituer une Commission propre des marchés publics ;

Que la disposition de l'article 4 du décret n°2003-451 du 23 juin 2003, invoquée par le Directeur du Projet, qui le désigne comme autorité investie de la capacité de lancer des appels d'offres, ne lui confère pas la qualité d'autorité contractante mais celle de responsable du marché chargé de la conduite de la procédure de passation des marchés passés pour le compte du Projet ;

Qu'en effet, cette faculté que lui octroie le décret est la traduction de l'article 27 du Code des marchés publics qui dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que « **la procédure de passation est conduite par la personne responsable du marché qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante** » ; que la personne responsable du marché n'est pas à confondre avec celle d'autorité contractante ;

### **Sur ses prérogatives de se constituer une Commission des marchés :**

Considérant les développements qui précèdent, il ressort que le Projet Hôpital Dalal Jamm n'est pas une autorité contractante ; que donc elle est incompétente pour constituer une Commission des marchés propre ;

Considérant que l'irrégularité de la composition de la Commission des marchés entraîne, normalement, la nullité des actes pris par ladite commission ;

Considérant que cependant, dans le cas d'espèce, ni le décret portant création du Projet Hôpital Dalal Jamm, ni celui portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères n'ont désigné d'autorité de tutelle audit Projet, qu'il en résulte pour ledit Projet une impasse de nature à bloquer son bon fonctionnement ;

Considérant qu'il en résulte certainement, soit un oubli, soit une volonté de ne pas soumettre à l'autorité du Ministre chargé de la Santé ledit Projet ;

Que par conséquent, le requérant qui n'est pas une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics, mais un organe déconcentré de l'Etat comme l'indique le paragraphe a) dudit article, se trouve, sans sa volonté, dans une situation de blocage pour passer valablement ses marchés ;

Qu'à cet égard, aux termes de l'article 21 du décret n°2007-546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, le CRD, statuant en Commission Litiges, a pour mission, entre autres, d'ordonner toute mesure corrective de la procédure de passation et que, par ailleurs, selon l'article 91 du Code des marchés publics, sa décision doit avoir pour effet de corriger la violation alléguée ou d'éviter que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés ;

Qu'à ce propos, caractérise le régulateur la possibilité qui lui est donnée, par une décision dite de régulation, lorsque l'intérêt général est en jeu, de passer outre à une violation de la réglementation aux cas où ne sont pas remis en cause les principes fondamentaux de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, aux fins de prévenir des conséquences plus que dommageables d'une éventuelle annulation de la procédure de passation d'un marché;

Considérant que la violation alléguée relative à la Commission des marchés ne remet en cause aucun des principes précités et relève d'un vide juridique indépendant de la volonté du Projet ;

Que sa sanction, aura probablement pour effet de provoquer :

- la reprise de la procédure qui a été entamée depuis plusieurs années ;
- l'annulation des Accords de crédit dont les délais de mobilisation ont été déjà prorogés ;
- un grave retard dans la réalisation d'un projet d'importance primordiale pour la satisfaction des besoins en santé des populations ;

Considérant que ces événements, s'ils se réalisent, auront des conséquences dommageables pour les parties et obvieront l'efficacité recherchée dans la commande publique ;

Qu'en effet, la déclaration d'irrégularité de la Commission devrait conduire nécessairement à remettre en cause tous les actes d'achats publics évalués et les propositions d'attribution faites par la Commission des marchés interne au Projet et, conséquemment, attribués ;

Que cette annulation porterait même atteinte aux intérêts du requérant attributaire du lot 10 et qui sollicite l'attribution des lots 3, 5.1, 5.2, 8 et 11, en ce que son action deviendrait sans objet, puisque les attributions provisoires seraient anéanties ;

Qu'en considération de ces éléments et de la décision n° 138/10/ARMP/CRD du 24 septembre 2010 qui a force exécutoire rendue sur le même objet, il y a lieu de rejeter l'argument du requérant ;

## 2- sur le non respect du délai d'attribution du marché

Considérant que l'article 70 du Code des marchés publics prévoit que la commission des marchés propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à la Direction chargée du contrôle des marchés publics ;

Que le requérant fait grief au Projet d'avoir violé cette disposition, tout en pointant, par ailleurs du doigt, le délai anormalement long survenu entre l'ouverture des plis et la publication de

l'attribution provisoire, constitutif à ses yeux d'un motif d'annulation pour tardiveté, suspicion et discrimination à son endroit ;

Considérant qu'il est constant que l'ouverture des plis a été faite le 28 novembre 2011 et qu'au vu de la lettre n° 123/PR/PHDJ/DG du 12 décembre 2011 par laquelle le Projet, motif pris du caractère volumineux des dossiers et de la complexité des items, sollicitait une prorogation du délai d'évaluation des offres, la DCMP par lettre n° 005681 MEF/DCMP/DCV/56 du 13 décembre a autorisé ladite demande de prorogation;

Que, toutefois, le tome 1 et les tomes 2 à 5 du rapport d'évaluation comportant des milliers de pages portent respectivement les dates du 09 février et 1<sup>er</sup> février 2012, ce qui induit que les propositions d'attribution provisoire du marché ont été faites après les dix jours de prorogation autorisée par la DCMP, sans que la preuve d'une nouvelle autorisation de prorogation ait été faite ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que cette disposition concernant le délai imparti à la commission pour évaluer les offres a été introduite dans le Code des marchés aux fins de célérité dans les procédures de passation des marchés, les autorités contractantes étant les seules, auparavant, à n'être tenues par aucun délai ;

Que s'il est à souligner que le Projet aurait dû informer de nouveau la DCMP du délai insuffisant qui lui a été autorisé, il y a lieu de tenir compte de la complexité du dossier, de la multiplicité des lots et des candidatures enregistrés qui ont eu des conséquences sur le volume du travail de la commission ;

Qu'il s'y ajoute que le retard enregistré par la commission et par le Projet, s'il constitue un facteur de contreperformance dans l'optique de l'audit des procédures, du reste non sanctionné par le Code des marchés, ne saurait à lui seul, en dehors de tous autres éléments objectifs la viciant, entraîner la nullité de la procédure parce que ne portant atteinte à aucun des principes régissant la passation des marchés publics ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter cet argument comme non fondé ;

### 3- sur l'application du rabais offert par SIMED INTERNATIONAL

Considérant qu'au tableau 6 : corrections et rabais inconditionnels, pour le lot 5.1 : Imagerie médicale, il est mentionné que l'offre de VAMED-CERTEC lue publiquement est de 3 211 429 678 FCFA, alors que celle de SIMED International est de 3 223 394 802 FCFA, à laquelle il a été appliqué un rabais inconditionnel de 1%, ramenant ladite offre à 3 191 160 854 FCFA, en faisant ainsi l'offre la moins disante ;

Que cet état de fait est contesté par le requérant qui reproche à la commission des marchés d'avoir fondamentalement modifié l'offre de SIMED qui avait offert un rabais conditionnel, en violation du principe d'intangibilité des offres;

Considérant qu'en application de l'article 67.4 du Code des marchés publics, à l'ouverture des offres, le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix ;

Qu'en application de ces prescriptions, il a été mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis du 28 novembre 2011, pour VAMED-CERTEC qui a fait des offres pour les 11 lots du marché « si attribution 2 s/lots 5.1 et 5.2 2% rabais et 3% rabais si lot 3 et 3% de 1 à 11 », pour EDUCTRADE « rabais conditionnel 3% » et pour SIMED International qui a fait des offres pour tous les lots à l'exception du lot 10 « rabais conditionnel 1% » ;

Considérant que l'autorité contractante a reconnu que le rabais offert par SIMED International est conditionnel et a ajouté avoir travaillé sur cette base, mais que la DCMP lui a demandé de

donner un caractère inconditionnel au rabais, ce qui a eu pour conséquence de rendre l'offre de SIMED moins disante ;

Qu'à cet égard, dans son avis du 19 mars 2012, suivant lettre n° 001206/MEF/DCMP/51, sur le rapport d'analyse comparative des offre et le procès-verbal d'attribution provisoire, parmi les observations, la DCMP, à propos du Tome 1 : rapport d'évaluation des offres, a mentionné « - au tableau 6, relatif aux corrections et rabais inconditionnels, il convient de renseigner les détails, en bas du tableau, des erreurs de calcul mentionnées.

- les rabais consentis par SIMED doivent être indiqués au tableau 6 » ;

Considérant qu'au point 26.3 des Instructions aux soumissionnaires, il est précisé que seuls les rabais et variantes de l'offre annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation ;

Considérant que, par ailleurs, l'article 11 du Code des marchés publics dispose que le marché, passé après mise en concurrence, comprend la soumission qui est l'acte par lequel le candidat présente son offre et adhère aux dispositions du marché... La soumission contient également les rabais proposés par le candidat... ;

Considérant qu'au point d) de la soumission de SIMED INTERNATIONAL, il est mentionné « les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : 1% rabais (sic) en cas d'attribution pour tous les lots offerts. » ;

Qu'il résulte de ce libellé que le rabais offert est conditionnel, tel que mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis qui n'a pas été contesté par le représentant de SIMED International ;

Considérant que l'existence de rabais conditionnels a des conséquences sur le processus d'évaluation des offres ;

Qu'en effet, au point 6.2 du dossier-type intitulé « Passation des marchés de Fournitures ou de Travaux, Formulaire de préparation du Rapport d'évaluation des offres et Guide associé », il est précisé que « les rabais offerts aux termes des dispositions des IC pour l'attribution de plusieurs marchés ou lots inclus dans un seul marché (« rabais conditionnels ») ne doivent pas être pris en compte tant que toutes les autres phases de l'évaluation ne sont pas achevées ;

Qu'en outre, l'application des rabais conditionnés à l'octroi de l'ensemble des lots pour lesquels un candidat a soumissionné n'est de mise que si elle permet effectivement audit candidat qui les a offerts de remporter tous les lots du marché ;

Qu'au cas, contraire le rabais n'a plus d'intérêt et le marché doit être attribué au candidat moins disant ;

Considérant, par ailleurs, qu'en requalifiant le rabais conditionnel en rabais inconditionnel, la commission des marchés n'a pas procédé à la correction d'erreurs arithmétiques mais a plutôt fondamentalement modifié l'offre de SIMED INTERNATIONAL lui permettant ainsi d'être moins disant, en violation du principe d'intangibilité des offres des candidats ;

Qu'il y a lieu d'annuler l'attribution du lot 5.1 à SIMED INTERNATIONAL et d'ordonner la reprise de l'évaluation sur ce point, l'application du rabais de 1% aux autres lots concernés n'ayant eu aucune incidence sur le classement des offres ;

#### 4- sur l'application au profit de DIMINTER des préférences prévues dans le DAO

Considérant que l'article 50 du Code des marchés publics prévoit que, pour les marchés passés par appel d'offres, une préférence est accordée, à qualités équivalentes et à délais de livraison comparables et à condition que leurs offres ne soient pas supérieures de plus de quinze (15) pour cent à celle du moins disant, aux groupements d'ouvriers, aux coopératives d'artisans, aux

coopératives d'artistes et aux artisans individuels suivis par les Chambres consulaires, ainsi qu'aux organismes d'étude, d'encadrement ou de financement agréés.

La même préférence est accordée aux candidats de droit sénégalais ou de pays membres de l'UEMOA et aux candidats dont les offres ne comportent que des produits d'origine sénégalaise ou de pays membres de l'UEMOA, par rapport aux candidats de droit non communautaire ;

Considérant qu'aux points 34.2 et 34.3 des Instructions aux soumissionnaires, il est stipulé que si les DPAO le prévoient, l'autorité contractante accordera dans la comparaison des offres évaluées une marge de préférence aux fournitures d'origine sénégalaise ou de pays membres de l'UEMOA, par rapport aux fournitures originaires de pays de droit non communautaire conformément aux procédures ci après.

Pour l'octroi d'une marge de préférence aux fournitures d'origine sénégalaise ou de pays membres de l'UEMOA, l'autorité contractante classera l'offre dans l'un des deux groupes ci-après :

- (a) Groupe A : les offres proposant des fournitures d'origine sénégalaise ou de pays membres de l'UEMOA, si le soumissionnaire établit à la satisfaction de l'autorité contractante : (i) que le coût de la main d'œuvre, des matières premières et des composants d'origine sénégalaise ou de pays membres de l'UEMOA représentent plus de trente pour cent (30%) du prix hors taxes des fourniture offertes, et (ii) que l'établissement dans lequel ces fournitures seront fabriquées ou assemblée, fabrique ou assemble des fournitures identiques au moins depuis la date de la remise des offres ;
- (b) Groupe B : toutes les offres.

Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le Groupe A ;

Considérant que, toutefois, à l'IS 34.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres, il est simplement stipulé qu'une marge de 15% sera accordée aux entreprises arabes, africaines et arabo-africaines, tel que stipulé dans l'Annexe « B » de l'accord de prêt qui figure en Annexe E du présent cahier des charges ;

Que dans ladite annexe, il est stipulé que, à égalité de qualité des biens et services et de capacité d'exécution, préférence sera donnée aux entreprises arabes, africaine ou arabo-africaines, à condition que l'écart des coûts, par rapport au montant de l'offre la moins disante, ne dépasse pas 15% pour les fournitures et 10% pour les services, que la valeur ajoutée des fournitures soit de 30% au moins et que la part arabe ou africaine du capital de ces entreprises ne soit pas inférieure à 50% ;

Considérant qu'en application de cette clause, au tableau 8 du rapport d'évaluation, pour le lot 11 (morgue), une marge de préférence de 15% a été appliquée à l' offre de DIMINTER qui était de 35 411 175 FCFA , alors que VAMED-CERTEC avait fait une offre de 34 594 345 FCFA;

Que pour ledit lot, l'écart entre l'offre de DIMINTER, entreprise de droit sénégalais et celle de VAMED-CERTEC est de 2,31% ;

Que cependant, l'exigence que la valeur ajoutée soit de 30% n'a pas fait l'objet d'une vérification par la commission des marchés, alors qu'elle constitue une des conditions cumulatives pour l'application de la marge de préférence ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler l'attribution provisoire du lot 11 à DIMINTER et d'ordonner la reprise de l'évaluation dudit lot ;

## 5- Sur la conformité des offres de VAMED-CERTEC pour les lots 3 et 5.2

En ce qui concerne le lot 3 : services des urgences – soins intensifs- bloc opératoire- maternité (accouchements et salle d'opération) : tables, bras supports, scialytiques, mobilier et appareils de salle d'opération

Considérant que les points de non-conformité litigieux concernent les items 3.7, 3.22, 3.25, 3.40, 3.41, 3.54 ,3.56 et 3.60;

Considérant que les spécifications concernant l'item 3-22 : éclairage opératoire plafonnier pour petite chirurgie sont ainsi rédigées :

### **Sur les items 3 – 7 – Eclairage chirurgical plafonnier pour les 2 salles d'opération des urgences**

Considérant que pour cet item, il est stipulé : « **Données techniques principales :**

**Liste des équipements pour une salle d'opération urgences – A noter qu'une seule salle sur deux sera munie d'une caméra vidéo pour les 2 salles urgences.**

Bras double vidéo de 850/1000 mm.  
Bras d'équilibrage 7 – 12 kg.  
Bras ressort vertical vidéo 15/21 kg.

Coupole 580 mm.  
Coupole 450 mm  
Poignée pour coupole 300 mm

#### **Système d'ancrage satellite :**

Rehausse de 50 à 99 cm avec tiges filetées M16 sur  $\Phi$  270 mm – Adapté aux bras, colonnes fixes et colonnes rotatives selon l'éclairage décrit ci-dessus.  
Kit de 6 chevilles pour rehausse et platine d'ancrage.  
Capot bombé en 2 parties.  
Bride avec écrous, bornier électrique et joint support capot pour tubes de suspension à 3 axes.  
Tube de suspension à 3 axes, longueur 950 mm.  
Plaque de réglage permettant de régler (rotation de 1 à 30°) sur site, le tube de suspension à 3 axes et les colonnes fixes – Adaptable sur les rehausses -  
Platine d'ancrage.

#### **Module de puissance :**

Coffret de commande tactile mural  
Pack batterie 24 volts 580 W.  
Capot pour bloc opératoire  
Câble type réseau longueur 15 mètres, avec jeu de 10 prises.

#### **Consommables :**

Lot de 5 poignées stérilisables standards

#### **Camera installée dans la poignée centrale de la coupole :**

Camera zoom, PAL, composée de la position 20 jusqu'au 60  
Boitier de contrôle mobile pour caméra vidéo zoom.  
Télécommande pour caméra vidéo zoom.  
Prise murale 4 points (signal vidéo composite + commande zoom).  
Câble vidéo - BNC de 25 mètres.  
Poignée stérilisable pour caméra vidéo zoom.

<b>Caractéristiques optiques</b>	<b>Coupole 500</b>	<b>Coupole 300</b>
Technologie	LED (Light Eclairage Digital)	LED
Eclairage nominal lx	> 100 000	> 100 000
Diamètre du champ lumineux d10 (cm)	24+- 10%	17 +-10%
Diamètre D50/D10 (cm)	> 0,5	> 0,5
Profondeur d'éclairage L1+L2 (cm)	120	100
Température de couleur (K)	K3 3800 +-15%	K3 3800 +-15%
	K4 4200 +-15%	K4 4200 +-15%
Indice du rendu des couleurs %	95 +- 5	95 +-5

### **Caractéristiques électriques (Equipement de classe I)**

Tension d'alimentation coffret	Vac,Hz	100-120/220-230, 50/60
Puissance consommée	VA	200 + 150
Tension	Vdc	22 - 42
Nombre et type de LEDS	W 128x1	108x1
Durée de vie moyenne des LEDS	h	40 000

### **Caractéristiques mécaniques**

Surface d'émission lumineuse	cm2	1853	1540
Diamètre de la coupole	mm	580	450
Débattement maximum	mm		2273
Hauteur sous plafond recommandée	mm		2972

### **Caractéristiques réglementaires**

CE Classe 1, FDA Classe 2

Normes minimum applicables : IEC 60601-1, UL 60601-1, CSA C22.2

N°60601.2.41, EN 60601-1-2, FCC Part 15

Certification : UL Classified – Medical Equipment : Veuillez indiquer le numéro de classification de votre produit : E ..... » ;

Considérant que pour déclarer l'offre du groupement non conforme, la commission des marchés a relevé qu'il a proposé une lampe de 350 mm inférieure à celle du cahier des charge (380 mm), non circulaire et dont le diamètre du champ lumineux n'atteint pas 24 cm  $\pm$  10% ;

Qu'en revanche, pour réfuter ces arguments, le groupement soutient qu'une analyse comparative entre la gamme TruLight de Trumpf et la gamme PowerLED de Maquet montre la suprématie à tous les niveaux de la première, tant au niveau de l'intensité, de la cohésion de champ que de la consommation d'énergie ;

Qu'en outre, le diamètre du champ et la forme d'une coupole ne sont en rien des garanties pour une bonne application d'une lampe dans un bloc opératoire, surtout qu'aucune norme ne spécifie un diamètre maximum ou minimum, ni une forme de la lampe ;

Que, du reste, un trop grand diamètre de champ peut entraîner un problème de focalisation et de contraste en cas de blessures profondes ;

Considérant, toutefois, qu'il peut être relevé de la comparaison entre les spécifications techniques du DAO et l'offre du groupement que ce dernier a proposé deux lots de trois poignets et une (1) coupole à deux (2) éléments en forme de trapèze, alors qu'il est requis dans le DAO, deux (2) lots de cinq poignets et une coupole de forme circulaire ;

Qu'ainsi, il n'est pas conforme pour cet item ;

### **Item 3 – 22 – Eclairage Opérateur Plafonnier pour petite chirurgie**

Considérant que pour cet item, il est stipulé dans le cahier des clauses techniques du DAO :  
« *Eclairage opératoire plafonnier composé de deux coupoles de 450 mm, avec deux tubes à brides sous capot plafonnier, incluant des bras principaux combinés avec bras ressort. Alimentation transmise par des contacts tournants, rotation à 360 ° pour les coupoles.*

*Eclairage de l'ordre de 100 000 lux par coupole.*

*Lumière d'ambiance projetant une tache de 1 mètre de diamètre, parfait pour la chirurgie mini invasive.*

*Les bras principaux sont d'une surface lisse peinte (peinture Epoxy), écologique – Aucune vis ne sera visible pour un nettoyage efficace et hygiénique.*

*Bras ressorts ajustables en hauteur, avec ajustement vertical des coupoles permettant un mouvement plus facile de la double fourche.*

*Coupoles fermées, lisses, résistantes aux agents désinfectants – Coques en aluminium peinte, résistante aux chocs avec une sous-face PMMA (matériaux recyclables à 100% pour une technologie propre).*

*Design plat, forme ronde et aérodynamique, ajouré avec une surface convexe pour garantir un parfait écoulement du flux laminaire.*

*Sans émission de chaleur, homogène, distribution symétrique de la lumière, restitution fidèle des couleurs et éclairage sans ombres portées. Transmission de la lumière par des lentilles de Fresnel pour un éclairage en profondeur.*

*Système FSP : Gestion dynamique de l'électronique de l'éclairage pour un éclairage constant pendant toute la durée de l'intervention, éclairage focalisé en permanence nul besoin de refocaliser pendant l'intervention.*

*L'éclairage se commandera depuis le clavier tactile situé sur l'arceau de l'éclairage.*

*Poignée stérilisable montée au centre de la coupole.*

#### **Système d'ancrage satellite :**

*Rehausse de 50 à 99 cm avec tiges filetées M16 sur  $\Phi$  270 mm – Adapté aux bras, colonnes fixes et colonnes rotatives selon l'éclairage décrit ci-dessus.*

*Kit de 6 chevilles pour rehausse et platine d'ancrage.*

*Capot bombé en 2 parties.*

*Bride avec écrous, bornier électrique et joint support capot pour tubes de suspension à 3 axes.*

*Tube de suspension à 3 axes, longueur 950 mm.*

*Plaque de réglage permettant de régler (rotation de 1 à 30°) sur site, le tube de suspension à 3 axes et les colonnes fixes – Adaptable sur les rehausse.*

#### **Module de puissance :**

*Coffret de commande tactile mural*

*Pack batterie 24 volts 580 W » ;*

Considérant que dans son offre, le groupement a proposé deux lampes TRUMPF : TRULIGHT 3300/3000 de forme trapézoïdale, alors qu'il est spécifié dans le DAO que les deux coupoles doivent avoir « un design plat et une forme ronde... » ;

Qu'ainsi, le groupement n'est pas conforme sur ce point ;

**Item 3 – 25 – Aspirateur de chirurgie pour salle d'opération d'urgence (1 seul aspirateur est suffisant pour les 3 salles de chirurgie mineure)**

Considérant qu'il est mentionné dans le DAO : « Aspirateur de forte puissance, spécialement conçu pour un fonctionnement en continu en bloc opératoire avec un freeflow de 58 litres/min pour un vide maximal de – 90 kPa.

La marche silencieuse du groupe d'aspiration devra être possible grâce à une technique d'isolation novatrice de dernière génération.

Un concept novateur de trop plein modulaire devra protéger efficacement des risques d'aspiration excédentaire.

L'aspirateur devra être conçu pour une longue durée de vie avec une performance constante et une première maintenance après 3000 heures de service.

Des kits d'application pratique devront être fournis.

Une simplicité et rapidité des applications pratiques avec un design ergonomique moderne est demandé, ainsi qu'un confort hygiénique impeccable.

**Caractéristiques techniques.**

Constitué de 2 bouches collecteurs de chacun 3 litres, en polysulfone stérilisable jusqu'à 134°C.

Fourni avec 2 couvercles de bocal collecteur en plastique rigide, également stérilisables jusqu'à 134°C. Avec fixation intégrée pour rail porte appareillage 25 x 10 mm, sans trop plein, avec orifice pour raccord coudé MEDAP.

Fourni avec raccord coudé chirurgical 9/12, plastique pour couvercle du bocal collecteur et tuyau de raccord à vide 6 x 12 mm.

Vide maximum – 90 kPa - Débit d'aspiration 58 l/mn à 50 Hz – 68 l/mn à 60 Hz.

Tension 230 V c.a. – Consommation de courant 1,1 A . Fusibles T 1,6 A H

Mode de fonctionnement : Fonctionnement continu.

Dimensions : (L x W x H en mm) 560 x 500 x 1000 mm.

Poids : De l'ordre de 26 kg.

Niveau de pression acoustique : 53 dB (A).

Trop plein mécanique avec logement pour filtre hydrophobe antibactérien et antiviral, fourni avec filtre pores 0,2 µm. » ;

Considérant que le groupement fait valoir sur cet item et sur les items 3-45 et 3-60 que la divergence relevée par l'autorité contractante porte uniquement sur un accessoire de l'item, dans la mesure où l'aspirateur qu'il a offert est bien doté de deux bouches, dont la capacité standard de deux litres est une mesure communément admise dans l'application prévue, avec la précision que la gamme des bouches est de 1, 2 ou 5 litres, facilement interchangeables ;

Qu'au surplus le bocal de 2 litres correspond le mieux au cahier des charges et est moins encombrant que le bocal de 5 litres ;

Considérant, cependant, qu'il peut être relevé les distorsions suivantes entre les spécifications techniques du DAO et celles de l'aspirateur de marque ARDO modèle Master proposé par le groupement :

- Le DAO exige un débit d'aspiration de 58 L /mn alors que celui proposé est de 50L /mn ;
- Le vide maximum exigé par le DAO est de – 90 KPa, l'offre fait cas d' un vide de – 85 KPa.
- Le DAO mentionne deux (2) bouches de trois (3) litres, le groupement propose deux (2) bouches de deux (2) litres ;

Qu'en conclusion, son offre n'est pas conforme sur cet item ;

### **Item 3 – 38 – Chariots de Transport pour plateaux de tables d'opération**

Considérant que les spécifications techniques concernant cet item sont ainsi rédigées :

- *Poids maximum du patient 225 kg + 20 kg d'accessoires.*
- *Excellente stabilité directionnelle.*
- *Facile à manœuvrer.*
- *Décontaminable en machine*

*Châssis et cadre-support en acier au CrNi et en alliage d'aluminium. Quatre*

*grandes roulettes pivotantes différentielles, env. 125 mm. Blocage central des roulettes par pédales à l'avant. Pédales accessibles des deux côtés, donc facilité de maniement, par exemple pour le transfert du patient ou le stationnement contre un mur.*

*Déplacement longitudinal et transversal, facilitant les manœuvres dans un espace restreint. Deux roulettes directionnelles supplémentaires sur les côtés assurent la stabilité et une bonne tenue dans les virages et simplifient les demi-tours et manœuvres sur place par une seule personne, sans qu'il soit nécessaire d'actionner les pédales. Dispositif central de manœuvre des roulettes directionnelles à la tête du chariot pour le déplacement transversal.*

*Le chariot peut être avancé des deux côtés vers le pilier et le plateau peut être présenté par la tête ou par les pieds. Blocage du plateau sur le chariot par deux verrous de sécurité.*

**Option :** *Le fabricant de la table doit pouvoir fournir sur demande un (ou plusieurs) chariot de transport, lavable, avec réglage de proclive/déclive, roulettes différentielles et pivotantes à blocage, déplacement transversale, roulette de stabilité directionnelle pour des patients de max. 360 kg ;*

Considérant que pour déclarer l'offre du groupement non conforme, la commission des marchés a constaté qu'elle a été rédigée en anglais, alors que le requérant estime que la version anglaise est plus « informative » que la version française ;

Qu'il souligne aussi que la table permet de supporter un poids de 360 kg, alors qu'il est requis un poids de 225 kg dans le cahier des charges ;

Considérant qu'il y a lieu de faire observer que pour certains items, des documents en anglais ont été produits, ce qui n'a pas empêché la commission de les examiner ;

Que cet argument est donc spécieux ;

Considérant que du point de vue de la conformité, les constats suivants peuvent être faits :

- Le DAO requiert un(1) poids de charge maximum de 225 Kg plus 20 Kg d'accessoires, alors que l'offre de VAMED- CERTEC concerne un poids de charge de 360 Kg ;
- Il est stipulé dans le DAO un châssis en Cr Ni acier plus alliage d'aluminium. l'offre de VAMED/CERTEC fait cas d'un châssis en acier inox avec alliage d'aluminium.
- Le DAO exige que le chariot puisse être avancé de deux cotés. l'offre du groupement confirme que le chariot peut être manipulé du coté droit comme du coté gauche ;

Qu'en considération de ces constatations, l'offre de VAMED-CERTEC n'est pas conforme pour cet item ;

### **Item 3 – 40 – Eclairage opératoire pour une salle d'orthopédie et traumatismes**

Considérant que « Il est demandé, un éclairage opératoire plafonnier, se composant d'une coupole de 740 mm avec pré-câblage vidéo et d'une coupole de 580 mm. Installation satellite avec bride à 3 axes, capot plafonnier, configuration simple ou double au niveau de l'axe central, configurations simples sur les axes latéraux.

Les configurations devront pouvoir recevoir des coupoles ou des supports. Equipements avec longueur horizontale ajustable, bras principal et bras ressort, alimentation transmise par contacts tournants.

Couverture de 360° pour tous les équipements, quelle que soit leur localisation (centrale ou latérale). Les axes latéraux totalement indépendants de l'axe central, seront évolutifs pour de futures installations.

Les bras principaux seront d'une surface lisse peinte (peinture Epoxy), écologique – Aucune vis ne sera visible pour un nettoyage efficace et hygiénique.

Bras ressorts ajustables en hauteur, avec ajustement vertical des coupoles permettant un mouvement plus facile de la double fourche.

Coupoles fermées, lisses, résistantes aux agents désinfectants – Coques en aluminium peinte, résistante aux chocs avec une sous-face PMMA (matériaux recyclables à 100% pour une technologie propre).

Design plat, forme ronde et aérodynamique, ajouré avec une surface convexe pour garantir un parfait écoulement du flux laminaire.

Sans émission de chaleur, homogène, distribution symétrique de la lumière, restitution fidèle des couleurs et éclairage sans ombres portées – Transmission de la lumière par des lentilles de Fresnel pour un éclairage en profondeur.

Système FSP : Gestion dynamique de l'électronique de l'éclairage pour un éclairage constant pendant toute la durée de l'intervention chirurgicale.

Système automatique de compensation de la lumière (AIM) pour apporter un éclairage harmonieux à l'équipe chirurgicale

Eclairage focalisé en permanence : nul besoin de refocaliser pendant l'intervention.

Installation de la camera dans la poignée centrale de la coupole – Eclairage pré-câblé pour caméra vidéo.

L'éclairage se commande depuis le clavier tactile situé sur l'arceau de l'éclairage – Il pourra également être contrôlé à partir d'un clavier mural ou par un système OR commandé via un interface série.

Rotation de la poignée ronde externe à 270° et poignée stérilisable montée au centre de la coupole (autoclavable).

Lumière d'ambiance projetant un cercle lumineux d'un mètre de diamètre, idéal pour la chirurgie mini-invasive.

Bras de suspension adaptés pour la télémédecine avec butée, avec support simple ou double, prêt pour un acheminement des câbles vidéos jusqu'aux écrans plats.

**Données techniques principales :**

Bras double vidéo de 850/1000 mm.

Bras d'équilibrage 7 – 12 kg.

Bras ressort vertical vidéo 15/21 kg.

Coupole 740 mm. Evolution de vidéo avec mode AIM, sortie verticale.

Coupole 580 mm sortie verticale

Poignée pour coupole 300 mm

**Système d'ancrage satellite :**

Rehausse de 50 à 99 cm avec tiges filetées M16 sur  $\Phi$  270 mm – Adapté aux bras, colonnes fixes et colonnes rotatives selon l'éclairage décrit ci-dessus.

Kit de 6 chevilles pour rehausse et platine d'ancrage.

Capot bombé en 2 parties pour Satellite.

Bride pour tubes à 3 axes, avec écrous, bornier électrique et joint support capot pour tubes de suspension à 3 axes.

Tube de suspension à 3 axes, longueur 950 mm.

Plaque de réglage permettant de régler (rotation de 1 à 30°) sur site, le tube de

suspension à 3 axes et les colonnes fixes – Adaptable sur les rehausses - Platine d'ancrage et Kit de réglage permettant de régler (rotation de 1 à 30° sur site, le tube de suspension à 3 axes et les colonnes fixes, adaptables sur les rehausses.

Cache pour les axes non équipés de modules.

**Module de puissance :**

Coffret de commande tactile mural

Pack batterie 24 volts 580 W.

Capot pour bloc opératoire

Câble type réseau longueur 15 mètres, avec jeu de 10 prises.

**Consommables :**

Lot de 5 poignées stérilisables standards

**Camera installée dans la poignée centrale de la coupole :**

Camera CCD avec zoom, PAL, étanche (poussière, eau)

Boitier de contrôle mobile pour caméra vidéo zoom.

Télécommande pour caméra vidéo zoom.

Prise murale 4 points (signal vidéo composite + commande zoom).

Câble vidéo - BNC de 25 mètres.

Poignée stérilisable pour caméra vidéo zoom.

2 Support Ecrans plats avec deux écrans 19 " seront à fournir avec leurs bras respectifs.

### **Caractéristiques du système d'éclairage :**

<b>Caractéristiques optiques</b>	<b>Coupoles 740</b>	<b>Coupoles 580</b>
Technologie	LED (Light Eclairage Digital)	LED
Eclairage central (Ec) à 1 m de distance + que	110000 – + que	110 000.
Diamètre du champ lumineux d10 (cm) 26+- 10%		24 +-10%
Ratio selon norme IEC 60601-2-41 D50/D10 (cm) >0,5		> 0,5
Profondeur d'éclairage L1+L2 (cm) 120		120
Température de couleur (K) K3 3800 +-15%		K3 3800 +-15%
Indice du rendu des couleurs % 95		95
Indice du rendu des couleurs toujours supérieur à 85 quelque soit l'éclairage.		

### **Caractéristiques électriques.**

Tension d'alimentation coffret :	100-120 / 220-230, 50/60 Hz.	
Puissance consommée :	VA 300 + 250	
Ajustement de l'éclairage :	% 30 - 100	
Tension /puissance au niveau du tube :	Vdc/VA 22-38 /200 + 150	
Nombre et type de LEDs :	W 168x1	128x1
Durée de vie moyenne des LEDs :	h > 40 000	

### **Caractéristiques mécaniques**

Surface d'émission lumineuse	cm <sup>2</sup>	2500	1853
Diamètre de la coupole	mm	740	580
Débattement maximum	mm		2390
Hauteur sous plafond recommandée	mm		3088

### **Caractéristiques réglementaires**

CE Classe 1, FDA Classe 2

Normes minimum applicables : IEC 60601-1, UL 60601-1, CSA C22.2

N°60601.2.41, EN 60601-1-2, FCC Part 15

Considérant que, sur ce point, le requérant ayant développé les mêmes arguments que sur l'item 3-7 pour réfuter les conclusions de la commission des marchés, la comparaison des spécifications de la lampe TRUMPF : TRULIGHT 5500/5300+ vidiaport 3000 qu'il a proposée et celles du DAO donne les résultats suivants :

- Le DAO sollicite une lampe de forme circulaire, l'offre de VAMED-CERTEC concerne une lampe en forme de trapèze ;
- Le DAO exige une durée de vie moyenne des LED supérieure à 40 000 heures, alors que le groupement propose des LED d'une durée de vie supérieure à 30 000 heures ;
- Le DAO stipule un indice rendu des couleurs à 95%, tandis que le requérant offre une lampe avec un indice rendu des couleurs à 93% .

- Le DAO mentionne un pack batterie 24 V /580 Watts, or dans toute la documentation fournie par la société VAMED-CERTEC, il n'est fait mention de la présence de pack de batterie ;

Qu'en conclusion, l'offre du groupement n'est pas conforme ;

**Item 3 -54 – Système modulaire d'aménagement du Bloc Opérateur**  
**(pour l'ensemble des 5 salles)**

Considérant que sur ce point, le DAO prévoit : « Les 5 salles d'opération du bloc opératoire principal peuvent être habillées d'un revêtement de cloisons type salle blanche, sous forme de panneaux modulaires (planchers, murs, portes, fenêtres, plafond, etc.).

Le montage sera fait selon un calepinage de base de 1200 mm et toutes dimensions intermédiaires permettant l'adaptation aux dimensions réelles des locaux.

Le panneau inférieur en acier inox thermo-laqué d'une hauteur de l'ordre de 900 mm se montera sur une plinthe de 100 mm. Un élément haut également en acier inox laqué se montera jusqu'au faux plafond. Entre l'élément haut et bas sera monté un bandeau d'installation de l'ordre de 200 mm qui permettra l'installation des composants électriques et des gaz médicaux. Chaque élément pourra être démonté et remonté individuellement pour suivre l'évolution technique. Chaque élément sera monté de façon totalement étanche contre le soubassement.

Matériaux finition laquée :

Acier au chrome nickel selon norme DIN X5 Cr Ni 18/10, épaisseur 0,8 mm, électro-conducteur. Thermo-laquage polyuréthane. OU Finition en acier brossé.

Acier au chrome nickel brossé avec un grain de 120, non réfléchissant.

ATTENTION :

L'acier au chrome nickel ne résiste pas à la corrosion provoquée par les acides et le chlore. Il sera impératif de respecter les instructions de nettoyage et de désinfection.

**Descriptif du soubassement :**

**Rail de sol / Plinthe**

Les rails de sol en forme de U ou L seront prévus en tôle d'acier galvanisée de 1,5 mm d'épaisseur. Hauteur de profilé : 100 mm. Si la chape présente une résistance insuffisante, les rails de sol seront alors fixés dans le béton brut à l'aide d'une tige filetée avec chevilles.

Des profilés verticaux en acier galvanisé, tubulaires 60/30, 30/30, épaisseur 2 mm seront prévus pour l'ossature primaire.

La longueur des montants sera en fonction de la hauteur des pièces. Le vissage des montants avec le profilé au sol doivent être à des distances respectant le module de 1200 mm conformément au plan d'ensemble. La fixation au plafond devra être faite à l'aide d'attaches spéciales, pourvues de trous oblongs. Celles-ci devront permettre d'absorber les mouvements éventuels de dilatation de la dalle supérieure. Le montant en profilé est à visser à l'aide d'attaches.

Rail périphérique du plafond.

Des profilés seront prévus en aluminium thermo laqué coloris RAL 9010 (par exemple) pour la liaison cloison / dalle pour une étanchéité parfaite contre le soubassement. Ces profilés, munis d'une gorge assurant une étanchéité parfaite, recevront soit des cassettes de faux plafond ou des plaques de plâtre d'une épaisseur ne dépassant pas 26 mm. Ces rails doivent également servir de finition et d'étanchéité des panneaux muraux.

En complément des traverses support pour prises fluides médicaux – Traverses de renfort et support d'équipements – Profilés de raccordement aux fenêtres seront prévues.

### **Eléments muraux.**

Des panneaux muraux d'une épaisseur de 19 mm sont prévus, composés de tôles d'acier inox de minimum 0,8 mm d'épaisseur, repliées sur 4 cotés et contre-collées d'une plaque de plâtre de 18 mm. Dans les angles les panneaux seront insérés dans une cornière en aluminium. Pour des incorporations ultérieures chaque panneau pourra être démonté séparément sans détérioration.

Epaisseur des parements de 100 mm à 300 mm.

Des découpes pour l'incorporation de prises de courant, de prises de fluides médicaux, de tableaux de commande, d'horloges de reprises d'air, seront effectuées.

**Quantité : m2 – Suivant Plan -**

### **Panneau mural vitré pour doublage des fenêtres, dimensions en XXX/Y en mm avec stores électriques incorporés.**

Les panneaux muraux vitrés seront équipés d'un verre transparent de 6 mm d'épaisseur, montage des vitres dans des profilés en caoutchouc. L'espace entre les éléments sera habillé d'un encadrement en acier inox brossé correspondant à l'épaisseur de la cloison et recevra des stores électriques vénitiens.

Une image au choix de l'hôpital sera imprimée sur les panneaux muraux.

### **Résumé des fournitures :**

Tableau de commande 220 V avec protection GA – Sorties des signaux : repos ou en service – commande de température : A partir de la centrale de traitement d'air 24 V – Affichage de la température, réglage, Hygrométrie réglage et affichage – Lot fluides médicaux : Entrée de signaux, pour chaque gaz médical un signal – Lot Equipement Biomédical : Alimentation secteur, batterie de secours, essais, anomalie.

Lot électrique avec entrée des signaux : Laser en service, radiologie en service, éclairage circuit 1 en service, circuit 2 en service.

Sortie des signaux : Interrupteurs, prise laser, prise radiologie, éclairage circuit 1 , circuit 2, Store montée, store descente, variateur d'intensité lumineuse, interrupteur et variateur éclairage opératoire 1, Idem pour éclairage opératoire 2 – Affichage de l'heure – Affichage du chronomètre – Alarme avec texte – Contrôle d'isolation des circuits électriques.

### **Portes :**

Porte coulissante automatique ou porte battante automatique avec huisserie et mécanisme électronique. Oculus en vitrage bi-affleurant.

### **Eclairage :**

Luminaires T8 pour salles blanches – Eclairages encastrés faisant appel à la technique des salles blanches.

### **Faux-plafond**

Etanche, finition laquée – Cassettes métalliques galvanisées – Partie apparente thermo-laquée.

Les appareils d'éclairage, le plafond soufflant, les bras de distribution et les orifices de ventilation seront intégrés dans le plafond suspendu.

### **Plafond soufflant :**

**Plafond filtrant :** Pour salles d'opération (zone à risque 3 et 4 / ISO5).

Protection de la zone opératoire assurée par un système de plafond filtrant à flux unidirectionnel selon norme NFS90-351 : 2003.

Avec filtres terminaux HEPA H14 selon EN 1822 situés aux point de diffusion et démontable depuis la salle.

Dispositif mural de reprise d'air avec grilles à fleur de cloison..

**Armoires de liaison :** Intégrées dans la cloison, totalement étanches à double ouverture, verrouillées électriquement l'une contre l'autre.

**Dimensions standard :** Largeur 450 mm – Profondeur 700 mm – Hauteur 2100 mm.

### **Cloisons de protection pour auges chirurgicales :**

Contre les éclaboussures, en verre sécurit de 6 mm sur hauteur de 1570 mm et profondeur de 662 mm. Verre imprimé et recouvert d'un film de décoration défini par l'hôpital. Un pied réglable en hauteur devra reposer sur le sol pour parfaire l'installation et sa robustesse.

### **Armoires :**

Intégrées dans la cloison avec double ouverture de chaque coté en acier thermo-laqué  
A définir avec le plan de l'architecte et selon le choix de l'utilisateur. » ;

Considérant que le groupement pour contester les motifs de non-conformité excipés par la commission des marchés, expose que les documents fournis pour appuyer la présentation de l'item sont les documents standards utilisés par la société Viessman dans le cadre d'appel d'offres ou de contrats commerciaux ;

Que les caractéristiques techniques du système ont été exposées dans le document d'accompagnement de quatre pages rédigé par VAMED, et que les documents détaillant le montage font partie des instructions de montage qui sont des documents d'implémentation du projet et une base de discussion avec l'architecte ;

Que, par ailleurs, il précise que le but des plaques de Placoplatre derrière les parois en acier inoxydable sont le renforcement des parois, la protection contre l'incendie et contre le bruit ;

Qu'en outre, il fait observer que les panneaux muraux de la technologie Viessman se compose d'une plaque de 1.0 mm d'acier inoxydable (NiCr) type 1.4301 et de 12,5 mm de Placoplatre ;

Qu'au surplus, son offre présente plus d'avantages que celle de Maquet, puisque l'épaisseur de parois en acier inoxydable de Viessman est de 1 mm contre seulement 0,8 mm pour son concurrent, ce qui signifie que les parois sont plus rigides et plus solides et ont besoin des moins de renforcement de Placoplatre, toutes les normes de sécurité anti-incendie et de protection auditive sont remplies avec 12,5 mm d'épaisseur, le poids est nettement inférieur (30%), l'ensemble acier inoxydable 1 mm + Placoplatre de 12,5 mm offre une meilleure garantie en termes de sécurité générale et de corrosion ;

Considérant que, toutefois, en relevant que : les rails de sol et de plafond ne sont ni décrits ni illustrés, les panneaux proposés par VAMED-CERTEC sont fixés au lieu d'être sur des rails et retenus par des profilés verticaux (DAO), ils sont fixés au mur par de la colle de silicone sensible à une température ambiante élevée comme au Sénégal, la commission des marchés a valablement motivé sa décision et a, à raison, déclaré l'item non conforme ;

### **Item 3 – 56 – Eclairage Opératoire Plafonnier pour salle d'obstétrique**

Considérant que pour cet item, il est requis, un « Eclairage opératoire plafonnier composé de deux coupoles de 450 mm, avec deux tubes à brides sous capot plafonnier, incluant des bras

*principaux combinés avec bras ressort. Alimentation transmise par des contacts tournants, rotation à 360 ° pour les coupoles.*

*Eclairage de l'ordre de 100 000 lux par coupole.*

*Lumière d'ambiance projetant une tache de 1 mètre de diamètre, parfait pour la chirurgie mini invasive.*

*Les bras principaux sont d'une surface lisse peinte (peinture Epoxy), écologique – Aucune vis ne sera visible pour un nettoyage efficace et hygiénique.*

*Bras ressorts ajustables en hauteur, avec ajustement vertical des coupoles permettant un mouvement plus facile de la double fourche.*

*Coupoles fermées, lisses, résistantes aux agents désinfectants – Coques en aluminium peinte, résistante aux chocs avec une sous-face PMMA (matériaux recyclables à 100% pour une technologie propre).*

*Design plat, forme ronde et aérodynamique, ajouré avec une surface convexe pour garantir un parfait écoulement du flux laminaire.*

*Sans émission de chaleur, homogène, distribution symétrique de la lumière, restitution fidèle des couleurs et éclairage sans ombres portées. Transmission de la lumière par des lentilles de Fresnel pour un éclairage en profondeur.*

*Système FSP : Gestion dynamique de l'électronique de l'éclairage pour un éclairage constant pendant toute la durée de l'intervention, éclairage focalisé en permanence nul besoin de refocaliser pendant l'intervention.*

*L'éclairage se commandera depuis le clavier tactile situé sur l'arceau de l'éclairage.*

*Poignée stérilisable montée au centre de la coupole.*

***Système d'ancrage satellite :***

*Rehausse de 50 à 99 cm avec tiges filetées M16 sur  $\Phi$  270 mm – Adapté aux bras, colonnes fixes et colonnes rotatives selon l'éclairage décrit ci-dessus.*

*Kit de 6 chevilles pour rehausse et platine d'ancrage.*

*Capot bombé en 2 parties.*

*Bride avec écrous, bornier électrique et joint support capot pour tubes de suspension à 3 axes.*

*Tube de suspension à 3 axes, longueur 950 mm.*

*Plaque de réglage permettant de régler (rotation de 1 à 30°) sur site, le tube de suspension à 3 axes et les colonnes fixes – Adaptable sur les rehausses.*

***Module de puissance :***

*Coffret de commande tactile mural*

*Pack batterie 24 volts 580 W. » ;*

Considérant que le groupement, comme précédemment souligné, a proposé une lampe TRUMPF : TRULIGHT 3300/3300 de forme trapézoïdale, alors qu'il est précisé que la lampe doit être de forme circulaire ;

Que donc son offre n'est pas conforme ;

**Item 3 – 60 – Aspirateur de chirurgie pour salle d'opération d'obstétrique**

Considérant que le cahier des charges sollicite un « Aspirateur de forte puissance, spécialement conçu pour un fonctionnement en continu en bloc opératoire avec un freeflow de 58 litres/min pour un vide maximal de – 90 kPa.

*La marche silencieuse du groupe d'aspiration devra être possible grâce à une technique d'isolation novatrice de dernière génération.*

*Un concept novateur de trop plein modulaire devra protéger efficacement des risques d'aspiration excédentaire.*

*L'aspirateur devra être conçu pour une longue durée de vie avec une performance constante et une première maintenance après 3000 heures de service.*

*Des kits d'application pratique devront être fournis.*

*Une simplicité et rapidité des applications pratiques avec un design ergonomique moderne est demandé, ainsi qu'un confort hygiénique impeccable.*

### **Caractéristiques techniques.**

*Constitué de 2 bouches collecteurs de chacun 3 litres, en polysulfone stérilisable jusqu'à 134°C.*

*Fourni avec 2 couvercles de bocal collecteur en plastique rigide, également stérilisables jusqu'à 134°C. Avec fixation intégrée pour rail porte appareillage 25 x 10 mm, sans trop plein, avec orifice pour raccord coudé MEDAP.*

*Fourni avec raccord coudé chirurgical 9/12, plastique pour couvercle du bocal collecteur et tuyau de raccord à vide 6 x 12 mm.*

*Vide maximum – 90 kPa - Débit d'aspiration 58 l/mn à 50 Hz – 68 l/mn à 60 Hz.*

*Tension 230 V c.a. – Consommation de courant 1,1 A . Fusibles T 1,6 A H*

*Mode de fonctionnement : Fonctionnement continu.*

*Dimensions : (L x W x H en mm) 560 x 500 x 1000 mm.*

*Poids : De l'ordre de 26 kg.*

*Niveau de pression acoustique : 53 dB (A).*

*Trop plein mécanique avec logement pour filtre hydrophobe antibactérien et antiviral, fourni avec filtre pores 0,2 µm » ;*

Considérant cependant qu'il peut être relevé les distorsions suivantes entre les spécifications techniques du DAO et celles de l'aspirateur de marque ARDO modèle Master proposé par le groupement :

- Le DAO exige un débit d'aspiration de 58 L /mn alors celui proposé est de 50L /mn ;
- Le vide maximum exigé par le DAO est de – 90 KPa, l'offre fait cas d' un vide de – 85 KPa.
- Le DAO mentionne deux (2) bouches de trois (3) litres, le groupement propose deux (2) bouches de deux (2) litres ;

Qu'en conclusion, son offre n'est pas conforme sur cet item ;

### **En ce qui concerne le lot 5.2 : Radiothérapie**

#### **Item 5.2 – 2 - Accélérateur Linéaire de 10 MV**

Considérant que le DAO stipule : « *la solution proposée devra être compatible et intégrée le plus possible avec les systèmes de dosimétrie et de simulation.*

*Une solution avec une base de données unique pour toutes les phases de préparation et traitement sera préférée.*

*Accélérateur constitué d'une structure fixe (statif) parfaitement stable sur lequel est monté un support mobile (bras) – Sur le bras seront fixés : La section accélératrice, la tête de traitement et le système de délimitation du faisceau (collimateur) – La technologie devra être robuste et éprouvée. La technologie basée sur un klystron sera préférée.*

*Le bras devra pouvoir effectuer au minimum une rotation de 360°.*

*Le collimateur devra permettre de délimiter des faisceaux de forme carrée, rectangulaire, avec un champ de taille 40x40 cm2.*

Un système de collimation multi lames (MLC) pour la réalisation de champs complexes devra être proposé avec de préférence des lames de 5 mm de projection à l'isocentre et la possibilité d'inter-digitation – Il devra être équipé impérativement d'un système d'auto calibration afin de simplifier le suivi.

Le collimateur devra être muni d'un système optique permettant la simulation des faisceaux d'irradiation.

Un système de modificateur du faisceau par filtre en coin dynamiques devra être proposé sur l'accélérateur, ou à défaut des filtres en coins manuels. Le soumissionnaire donnera la description détaillée des filtres : composition, géométrie, etc. qui devra permettre l'inclinaison des iso-doses jusqu'à 60° dans les conditions définies par la norme NF C74-208 et les dimensions maximales du champ d'irradiation utilisable avec le filtre.

La commande des mouvements de l'appareil et de la table de traitement devra être réalisée de façon ergonomique.

Les paramètres de traitement devront être visualisés au pupitre de commande et répétés à l'intérieur de la salle.

Tous les paramètres de traitement devront pouvoir être transmis au système de contrôle de paramètres sous un format numérique accessible et compatible.

L'énergie nominale du faisceau de photons (RX) devra être de 10 MV pour la haute énergie, et de 6MV pour la basse énergie.

Le système devra proposer 5 énergies électrons également, avec des applicateurs électrons de 6x6 cm à 25x25 cm

Il est demandé un débit de dose allant jusqu'à 600 UM/mn pour les photons au niveau de l'isocentre à la profondeur de référence, selon l'indice de qualité.

L'accélérateur devra permettre également les procédures suivantes :

- Mode irradiation cutanée totale en électrons permettant les traitements en électrons à haut débit de dose pour l'irradiation cutanée totale en électrons. Le débit de dose à 1,6 mètre sera voisin de 888 UM/min. Ce mode sera disponible en 6MeV.
- Mode irradiation corporelle totale en électrons, délivrant 9000 UM à l'isocentre avec toutes les opérations de sécurité machine et sécurités dosimétriques.
- Mode irradiation corporelle totale en photons (identique au mode irradiation corporelle totale en électrons)
- Mode Arctherapie électron : le bras de l'accélérateur tournera dans le sens horaire et anti horaire pour délivrer toutes les énergies standard en électron.
- Mode Arctherapie Photon : délivrera de 0.5 à 16 UM/degré défini par une rotation du :
  - bras jusqu'à 360 ° ou toute fraction dans cette fourchette. Les UMs/degré seront
  - automatiquement calculés par rapport à la dose totale et les segments (arcs) prédéfinis.

L'accélérateur devra être équipé d'un système d'imagerie Portale intégré avec détecteur au silicium amorphe, robotisé dans les trois dimensions, afin de faciliter le positionnement du patient.

La table de traitement sera incluse et aura un plateau carbone de la tête aux pieds. Tous les mouvements devront être motorisés.

Afin de permettre pour l'avenir des traitements de tout type, le soumissionnaire devra attester les 4 points suivants :

- Cet accélérateur devra être évolutif vers les traitements avec modulation d'intensité (IMRT ou RCMI) en step & shoot et dynamique.
- Cet accélérateur devra être évolutif vers le positionnement par Imagerie (IGRT : Radiothérapie guidée par l'Image) ; et ce, avec une imagerie RX de qualité.
- Cet accélérateur devra être évolutif vers les traitements de type VMAT (Traitement Volumique par arc-thérapie et modulation du MLC, du débit, et de la vitesse du bras).
- Cet accélérateur devra permettre les contrôles de qualité par dosimétrie portale, de façon compatible et intégrée avec le TPS de dosimétrie.

Le soumissionnaire devra proposer un ensemble de centreurs laser (2 centreurs en croix latéraux et 1 laser en ligne sagittal).

Le soumissionnaire devra proposer un ensemble de vidéo surveillance (2 cameras entre la salle de traitement et le pupitre de commande), afin de surveiller le patient. » ;

Considérant que la commission des marchés a déclaré non conforme l'offre du groupement au motif que l'accélérateur ELEKTRA SYNERGY PLATFORM qu'il a proposé a un champ minimum de 1 \*1 cm au lieu de 0,5\*0,5 demandé dans le DAO, alors cette spécification technique n'a pas été prévue dans le DAO ;

Qu'ainsi en se fondant sur ce motif pour déclarer l'item non conforme, la commission des marchés n'a pas fondé sa décision ;

#### Item 5.2 – 3 – Simulateur de radiothérapie

Considérant que les spécifications techniques prévues sont les suivantes : « Ce simulateur devra avoir pour avantage la même géométrie que l'accélérateur et permettra de simuler les faisceaux de traitement ou de les vérifier identiquement à la future position du patient sous l'accélérateur.

Par ailleurs, ce simulateur pourra être utilisé pour la préparation des curiethérapies : Réalisation des clichés RX orthogonaux nécessaires à la mise en place des applicateurs, nécessaires pour la préparation et optimisation dosimétrique.

Cette salle de simulation aura de ce fait une double utilisation.

La solution proposée devra être compatible et intégrée le plus possible avec le système de dosimétrie (TPS) et l'accélérateur de traitement.

Une solution avec base de données unique pour toutes les phases de préparation et de traitement est souhaitée.

#### Principale caractéristique du simulateur demandé :

Le simulateur devra être compatible avec l'accélérateur décrit ci-dessus – Avoir une table de traitement identique – Projeter la forme du MLC sur la peau du patient.

#### Statif et bras :

- Vitesse variable de la rotation du bras jusqu'à 360°/mn.
- Rotation du bras + - 185°.
- Affichage numérique du bras de rotation.

#### Collimateur :

- Déplacements motorisés, indépendants et ajustables des 4 fils et mâchoires du collimateur.
- Rotation du collimateur : + - 185°.
- Taille du champ : 0,5 x 0,5 à 40 cm<sup>2</sup>.
- Télémètre optique et simulation lumineuse du champ.
- Echelle du collimateur sur un cadran.
- Détecteur de proximité.

Bras entièrement motorisé (support du détecteur).

- Mouvements motorisés dans les directions X, Y, Z.
- Directeur de proximité (mécanique).
- Entièrement rétractable.

*Système porte accessoires :*

- Système porte cache compatible avec l'accélérateur.
- Réticule gradué (100 cm).
- Télémètre mécanique pour la surveillance de l'isocentre.

*Système d'acquisition et de contrôle :*

- Ordinateur de contrôle.
- Clavier dédié.
- Interface RS-232.
- Ecran dédié pour affichage en salle.

*Application logicielle :*

- Contrôle des paramètres du simulateur.
- Simulation guidée par l'image.
- Suivi du détecteur mode lié.
- Mode pairé pour les modes de délimitation.
- Pré-positionnement, mode "auto goto", "delta goto" sur tous les mouvements du simulateur.
- Configuration et simulation des machines de traitement.
- Représentation et superposition graphique du simulateur.
- Configuration personnalisée du simulateur.
- Mode service et maintenance.

*Chaîne radiologique incluant :*

- Générateur triphasé.
- Scopie pulsée.
- Tube à rayons X.
- Détecteur silicium amorphe.

*Application logicielle associée :*

- Image de scopie en temps réel.
- Simulation guidée par l'image.
- Acquisition et sauvegarde de l'image de scopie.
- Superposition graphique des fils et des mâchoires.
- Traitement des images et sauvegarde.
- Définition du volume cible, ROI et annotation.
- Mesure de distance, de surface et d'angle.
- Fenêtrage.
- Zoom et vue panoramique.
- Acquisition en mode cinéma et visualisation.
- 2 vues scopie.
- Fusion.
- Application administration.
- Fichier d'importation et d'exportation.

*Licence utilisateur :*

- Permet l'évaluation, la vérification et l'approbation des images de diagnostic et des images portales.
- Mise en concordance des images portales avec les images de référence (DDR ou autre images de simulation).
- Analyse d'image de tous les outils du logiciel.
- Permet l'annotation pour corrections de positionnement et possibilité d'ajout de commentaires textes ou sonores sur les images.

License DICOM – 3 Print :

- Pour imprimer sur des reprographes médicaux compatibles DICOM.

Logiciel de superposition MLC (Collimateur Multi Lames) :

- Permet de superposer la forme du MLC sur toutes images assignées comme référence du champ de traitement inclus ;
- Supporte divers type de MLC.
- Ajustement automatique des lames sur tout volume défini.
- Ajustement manuel de chaque lame et de la rotation du collimateur.
- Définition de la position des mâchoires.
- Affichage des lames en transparents ou opaques.
- Affichage du numéro des lames.
- Exportation des données de mise en place du MLC au contrôleur MLC.

Le simulateur devra obligatoirement être évolutif vers le Cone Beam CT (option qui permet d'acquérir des coupes scanner).

Considérant qu'une des principales caractéristiques demandées dans le DAO, est la taille du champ exigée entre 0.5 x 0.5 cm à 40 x 40 cm (au lieu de 40 cm<sup>2</sup> écrit dans le DAO) ;

Que l'offre du soumissionnaire VAMED-CERTEC, qui a proposé un simulateur de radiothérapie Nucletron-Simulix-HQ Universal précise un champ d'irradiation compris entre 0x0 et 45x45 cm, conforme au DAO ;

Qu'en ce qui concerne les variantes et options obligatoires, le soumissionnaire VAMED-CERTEC propose le scanner de simulation SIEMENS Definition AS, avec un champ circulaire de 50 à 80 cm, conforme également au DAO (champ d'acquisition réel exigé de 60 cm) ;

Qu'en conséquence, en déclarant l'offre du groupement non conforme, la commission des marchés n'a pas fondé sa décision ;

#### Item 5.2 – 7 – Curiethérapie

Considérant que dans le Cahier des Clauses Techniques, il est stipulé :

*« Dans le secteur de la radiothérapie ou dans un secteur avoisinant, il est possible de prévoir le service de Curie thérapie et brachythérapie, avec une isolation murale qui devra être définie par le fabricant.*

*Cette salle de curiethérapie serait implantée dans l'aile D près du couloir de liaison et en face de la radiothérapie.*

*Cette technique consiste en l'introduction de petits implants radioactifs directement dans la zone de cellules cancéreuses.*

*La curiethérapie Moyen Débit et Haut Débit (HDR pour High Dose Rate, ou HDD pour Haut débit de Dose) est une technique présentant les avantages radiobiologiques et les avantages techniques et de radioprotection du projecteur de source unique.*

*Cette technique présentera les avantages suivants :*

- Elle permettra de soigner plus de patients comparativement au « bas débit » et « débit pulsé », puisqu'une séance se fait en 20-30mn.
- Elle nécessitera une seule salle radio-protégée qui permettra de traiter plusieurs patients par jours. Cette salle peut être judicieusement placée proche d'un bunker et/ou d'une salle de simulation pour bénéficier des murs blindés existants.

*Pour comparaison :*

- o un traitement par curiethérapie Bas Débit dure entre 2 et 5 jours. Il faut donc plusieurs chambres protégées pour traiter plusieurs patients en parallèle.

- Un traitement en Débit Pulsé (PDR) dure 24-48 heures.

Même si ce projecteur demande un entretien (comme pour tout projecteur bas débit ou pulsé), les avantages évoqués vont dans l'intérêt des patients traités (nombre et qualité).

*L'Iridium 192 est le radioélément le plus utilisé pour la curiethérapie.*

*L'Iridium 192 diminue très nettement les doses reçues par les médecins curiethérapeutes et par le personnel paramédical.*

*L'Iridium 192 est ainsi l'une des substances les plus utiles au traitement des cancers. La technique HDD basée sur l'Iridium 192 élargit le champ de la curiethérapie et la simplifie en supprimant certaines hospitalisations.*

*Le candidat devra proposer un projecteur de source haut Débit (HDD) avec source d'Iridium 192, ainsi que les applicateurs et sondes nécessaires (applicateurs gynécologiques)*

*Outre le projecteur, seront inclus :*

- *Un système de vidéo surveillance,*
- *Un détecteur de rayonnement à l'intérieur de la salle,*
- *Un interphone bidirectionnel,*
- *Système de visualisation de mouvement de la source,*
- *Support mural pour tubes vecteur,*
- *Fantômes pour contrôle de qualité.*

*Le candidat proposera un système informatisé de Planification de traitement curiethérapie 2D à partir de films radiologiques.*

*Ce système sera compatible et intégré avec le TPS proposé pour la radiothérapie externe, et devra permettre de sommer les plans de curiethérapie et de radiothérapie, afin de délivrer une dose totale à un patient, pour des traitements combinés de curiethérapie et de radiothérapie.*

*Tout candidat aura la possibilité de présenter un appareil de curiethérapie avec une autre source (Cobalt ou Cesium), en expliquant les avantages qu'il estime avoir sur les équipements décrits ci-dessus » ;*

Considérant que, pour le motif tiré de ce que le système proposé par le soumissionnaire VAMED-CERTEC évoluant pas-à-pas est très long à utiliser et moins précis, il y a lieu de faire observer à la commission des marchés que cette clause décrivant le mode de déplacement de la source, n'a pas été précisée dans le DAO ;

Que s'agissant du grief relatif au fait que l'imageur est constitué de plusieurs systèmes d'exploitation différents, il convient de souligner que si les systèmes d'exploitation proposés par le soumissionnaire VAMED-CERTEC sont différents, ils n'en sont pas moins complémentaires ;

Qu'en effet, le premier, le système Ocentra Masterplan, permet de gérer l'imagerie, la planification du traitement et le traitement, alors que le second, le logiciel MOSAIQ est un logiciel de gestion qui prend en charge d'une part le transfert de données à partir de systèmes de planification de traitement (système Ocentra Masterplan), et d'informations de suivi de dose directement vers un dossier médical informatisé, et d'autre part des accélérateurs linéaires, des systèmes de planification de traitement de simulation et d'imagerie des divers fabricants ;

Que la solution d'intégration accélérateur+ simulateur, +TPS Dosimètre + curiethérapie est bien proposée par le soumissionnaire VAMED-CERTEC ;

Qu'ainsi, l'offre du soumissionnaire VAMED-CERTEC étant conforme au DAO la commission des marchés n'a pas fondé sa décision de rejet ;

## PAR CES MOTIFS,

- 1) Constate que le Projet Hôpital Dalal Jamm est, au sens de l'article 2.1a) du Code des marchés publics, un organisme non doté de la personnalité morale ; que de ce fait, sa Commission des marchés se confond avec celle de son autorité de tutelle ;
- 2) Constate que ni le décret créant ledit Projet, ni le décret portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères n'ont rattaché ledit Projet à aucune autorité de tutelle, ni même au Ministère chargé de la Santé ;
- 3) Dit que cette absence de rattachement a eu pour conséquence, pour le Projet, de faire évaluer ses marchés par une Commission des marchés qui n'est pas celle normalement compétente ;
- 4) Constate que l'application des règles normales de constitution des Commissions des marchés aura pour effet de causer des dommages aux intérêts des parties concernées par le marché passé et de compromettre la satisfaction des besoins en santé des populations ;
- 5) En considération de ces éléments, et par application de l'article 89 du Code des marchés publics et de l'article 21 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, rejette le motif tiré de l'irrégularité de la composition de la commission des marchés ;
- 6) Constate que le marché a été attribué plus de dix (10) jours après l'autorisation de prorogation accordée par la DCMP ;
- 7) Dit, toutefois, qu'en raison du volume des documents à traiter par la commission des marchés, le dépassement du délai, en dehors de toutes autres violations des principes de passation des marchés, ne peut seul justifier l'annulation de la procédure ;
- 8) Constate que la commission des marchés a requalifié le rabais offert par SIMED INTERNATIONAL en rabais inconditionnel et a violé le principe d'intangibilité des offres des candidats ;
- 9) Annule l'attribution du lot 5.1 à SIMED INTERNATIONAL et ordonne la reprise de l'évaluation sur ce point, l'application du rabais de 1% aux autres lots concernés n'ayant eu aucune incidence sur le classement des offres ;
- 10) Constate que pour l'application de la préférence, l'exigence que la valeur ajoutée soit de 30% n'a pas fait l'objet d'une vérification par la commission des marchés, alors qu'elle constitue une des conditions cumulatives pour l'application de la marge de préférence ;
- 11) En conséquence, annule l'attribution provisoire du lot 11 à DIMINTER et ordonne la reprise de l'évaluation dudit lot ;
- 12) Constate que pour les items 3-7, 3-22, 3-25, 3-38, 3-40, 3-54 et 3-60, l'offre du groupement VAMED-CERTEC n'est pas conforme ;
- 13) Confirme la décision de rejet par la commission des marchés de l'offre du groupement concernant le lot 3 ;
- 14) Constate que pour le lot 5.2, Item 5.2 – 2 - Accélérateur Linéaire de 10 MV, pour déclarer l'offre du groupement non conforme, la commission des marchés s'est fondé sur des spécifications techniques non prévues au DAO, et n'a donc pas fait une exacte application des critères arrêtés dans les spécifications techniques ;
- 15) Dit que l'offre du groupement relative à l'Item 5.2 – 3 – Simulateur de radiothérapie est conforme aux spécifications techniques du DAO ;

- 16) Dit, en outre, que l'offre du soumissionnaire VAMED-CERTEC concernant l'item 5.2 – 7 – Curiethérapie est conforme au DAO ;
- 17) Annule en conséquence l'attribution du lot 5.2 et ordonne la reprise de l'évaluation ;
- 18) Ordonne la continuation de la procédure en ce qui concerne les lots 3 et 8 du marché ;
- 19) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement VAMED-CERTEC, au Projet Hôpital Dalal Jamm, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**

**Les membres du CRD**

**Abd'EI Kader NDIAYE**

**Mamadou DEME**

**Ndiacé DIOP**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**

**Saër NIANG**